

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf du mois de juillet à dix- huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal dûment convoqué le 02 juillet par le Maire, s'est réuni sous la présidence de M. DUBROCA Jean-Luc, le Maire,

Membres présents : Jean-Luc DUBROCA –Jean-Marc CASAS– Maurice DOURDOIGNE– Didier PLANCKE– Patrick POUDENX– Jean-Pierre POMIES–Emma CHRIT– Stéphane SALVARY– Sylvie JAGAILLE– Audrey BACCARA– Claude DESTRUHAUT

Absents excusés :

Absents représentés : – Sylvie SALA par Maurice DOURDOIGNE– Valérie BRISSET par Didier PLANCKE– Frédéric PLESSIS par Claude DESTRUHAUT–Magali RANC par Sylvie JAGAILLE

Secrétaire : Jean-Marc CASAS

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs observations concernant le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 Mai 2024. Celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté définitivement.

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate le quorum. Didier PLANCKE est proposé comme secrétaire de séance. Le Conseil accepte la désignation de Didier PLANCKE comme secrétaire de séance.

M. le Maire demande à l'assemblée si deux délibérations peuvent être rajoutées à l'ordre du jour :

*Achat d'une balançoire pour l'aire de jeux

*Election des délégués au SYDEC

M. le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

● **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES**

2024-DEL-022

Sur rapport du Maire,

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des RTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,

- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en dates du 20 Novembre 2023 et du 18 Décembre 2023,

Vu l'avis de la Formation Spécialisée en matière de santé et conditions de travail en date du 11 Juin 2024,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

Article 1 : Adopte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur des services

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

● AMORTISSEMENT DE L'ACQUISITION D'UNE EPAREUSE Mc CONNEL 2024_DEL_023

Vu la délibération 2024_DEL_020 du 29 Mai 2024 d'acquérir une épareuse Mc Connel Type PASS 55-60 d'une valeur de 42 480€TTC,

Monsieur le Maire propose d'amortir cette somme totale de 42 480€TTC sur une durée de sept ans à compter de l'acquisition du bien,

Après délibérations, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide d'amortir l'acquisition d'une épareuse Mc Connel Type PASS 55-60, mandaté en 2024.

Article 2 : indique que la somme de 42 480€ sera amortie sur sept ans à compter de l'acquisition du bien.

Article 3 : indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

● **RÉVISION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE COMMUNAL** **2024_DEL_024**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de la garderie à compter du 1^{er} Septembre 2024

Après délibérations, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide d'appliquer à partir du 1^{er} Septembre 2024 les tarifs suivants :

Familles non imposables : **12.25 €/mois**
Familles imposables : **15.30 €/mois**
Tarifs à l'heure : **1.75 €/heure**

Article 2 : Dit que l'inscription de l'enfant à la garderie sera effective lors de la remise de la fiche d'inscription et de l'avis d'imposition le cas échéant. A défaut de délivrance de l'avis de non-imposition, le tarif « familles imposables » sera appliqué.

Article 3 : Indique qu'un règlement intérieur sera transmis avec la fiche d'inscription. Le non-respect de ce règlement pourra entraîner l'exclusion de ce service municipal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

● **SUBVENTIONS COMMUNALES** **2024_DEL_025**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le montant des subventions communales à attribuer pour l'année 2024.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Montant de la subvention annuelle €
ACCA	1 100€
Association des parents d'élèves du RPI (Regroupement pédagogique intercommunal) des sources d'OYA	500€
Association des anciens combattants	150€
Association de défense des droits des accidentés de la vie et des handicapés des Landes	50€
Association départementale des conjoints survivants	55€
Association SCA Basket	1200€
Subvention exceptionnelle association SCA Basket	3 800€
Association « Lous Sacules »	800€
Association SCA Cyclo	300€
Ligue contre le cancer	100€
Association SCA Gymnastique	620€
Comité des fêtes	1 250€
Ecole de Football de la Jeunesse Arengossaise	250€
Epicerie sociale Sans Façon	125€
Les restaurants du cœur	50€
FCMA	500€
OGEC Ecole Ste Thérèse	4 103.88€
Le secours catholique des Pays de l'Adour	100€
Vaincre la mucoviscidose	50€
Trail Arengossais	1 500€
Subvention exceptionnelle Trail Arengossais	1 500€
FCA	500€
TOTAL	18 603.88€

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget 2024

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 4 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

● ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR LE CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS
2024_DEL_026

La loi de 2011 et le décret de 2015 relatifs à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), ont défini les nouvelles dispositions applicables en cette matière. Ainsi, Monsieur le Maire a un pouvoir de police spéciale et le service public de DECI incombe aux Communes ou aux EPCI si la compétence a été transférée.

La commune ou l'EPCI compétent doit assurer les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le territoire communal. Ces PEI comprennent les équipements raccordés sur le réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) et les points d'eau naturels et artificiels.

Dans le département des Landes, l'arrêté préfectoral n°2017-266 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), approuvé le 16 mars 2017, précise les conditions de réalisation de ces contrôles.

Ainsi, le contrôle technique des PEI doit être réalisé par les communes tous les 3 ans et comprend les vérifications suivantes :

- La signalisation,
- La numérotation base SDIS,
- La mesure du débit à 1 bar,
- La mesure de la pression à 60 m³/h,
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau,
- Le fonctionnement des dispositifs d'aspiration.

Entre chaque contrôle technique, les agents du SDIS procèdent annuellement à la reconnaissance opérationnelle qui comprend :

- L'accessibilité des PEI,
- La signalisation,
- Les anomalies visuelles,
- L'implantation,
- La numérotation SDIS,
- L'état des abords,
- La présence d'eau

La réalisation des contrôles techniques, en particulier la mesure des débits sur les poteaux incendie, perturbe régulièrement la distribution de l'eau engendrant des réclamations de la part des abonnés (coloration de l'eau).

Par ailleurs, le contrôle des poteaux incendies nécessite des équipements de mesure particuliers dont les communes ne disposent pas.

C'est pourquoi, dans un souci de préservation de la qualité du service d'alimentation en eau, il est proposé de conclure avec le SYDEC (qui exerce la compétence distribution d'eau potable sur la commune ainsi que l'exploitation du réseau), une convention de mise à disposition de services pour le contrôle et l'entretien des Points d'Eau Incendie sur le territoire communal.

La convention type jointe en annexe précise les conditions techniques de réalisation des contrôles de tous les PEI raccordés ou non sur le réseau d'eau potable.

Sur le plan financier, il est proposé une facturation annuelle au tarif de 10€80HT/PEI. Ce tarif sera voté annuellement par la commission départementale EAU du SYDEC.

Le SYDEC pourra également être sollicité pour réaliser les réparations, le renouvellement ou la mise en œuvre de poteaux ou bouches incendie.

Ainsi, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

Considérant l'arrêté préfectoral n°2017-266 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département des Landes, approuvé le 16 Mars 2027,

*d'approuver la convention type de mise à disposition de services du SYDEC pour le contrôle et l'entretien des Points d'eau Incendie Publics, telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport

*de l'autoriser à signer cette convention et les documents résultants avec le SYDEC dont la compétence distribution d'eau potable sur le territoire est exercée par celui-ci ainsi que l'exploitation du réseau d'eau potable.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver la convention type de mise à disposition de services du SYDEC pour le contrôle et l'entretien des Points d'eau Incendie Publics, telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et les documents résultants avec le SYDEC dont la compétence distribution d'eau potable sur le territoire est exercée par celui-ci ainsi que l'exploitation du réseau d'eau potable.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 4 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

● CONVENTION D'HONORAIRES ETUDES D'URBANISME ET DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE LOTISSEMENT COMMUNAL 2024_DEL_027

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité de passer une convention concernant les prestations d'études urbaines ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement d'environ 8 lots sur la propriété de la commune d'Arengosse sise :

ARENGOSSE (40110) route de Villenave et route de Fourquet
et cadastrée :

Section E2, lieu-dit Bouheben, numéros 338 et 1362, pour une contenance de 1ha 32a 02ca.

Désignation et élément de mission :

***Etudes d'urbanisme :**

- Etudes préliminaires
- Composition générale du projet (finalisation)
- Elaboration du dossier de demande de Permis d'Aménager

***Mission de maîtrise d'œuvre :**

- AVP-Avant Projets
- PRO-Etudes de Projets
- ACT-Assistance à la passation des marchés
- VISA-Examen de conformité
- DET-Direction de l'exécution des travaux
- AOR-Assistance aux opérations de réception

Monsieur Le Maire donne lecture de la convention de contrat d'études et maîtrise d'œuvre de l'équipe pluridisciplinaire SCP BERLON-DUPUY et SARL HALLAK ARCHITECTES.

Les honoraires sont fixés à :

10 000.00€HT pour la mission de maîtrise d'œuvre

5 900.00€HT pour la mission d'urbanisme.

Soit un montant total de 15 900.00€HT (TVA 20%) : 19 080.00€TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DECIDE** de retenir l'équipe pluridisciplinaire des

SCP BERLON-DUPUY, représentée par Philippe LAFITTE, 29 quartier Augreilh, 40500 Saint-Sever

et

SARL HALLAK ARCHITECTES représentée par Anne-Sophie HALLAK, 27 rue des Arceaux, 40500 Saint-Sever pour assurer les missions d'urbanisme et de maîtrise d'œuvre

Article 2 : **APPROUVE** la convention de contrat d'études et maîtrise d'œuvre de l'équipe pluridisciplinaire SCP BERLON-DUPUY et SARL HALLAK ARCHITECTES.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention qui sera jointe à la présente délibération, et le devis d'un montant de 15 900.00€HT soit 19 080.00€TTC

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

● DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)
2024-DEL-028

M. le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïques, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

M. le Maire expose à l'assemblée que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

-ZAEnR Photovoltaïques :

-Centrale PV au sol

les parcelles cadastrées Section B n°90 et C n°330, d'une contenance totale de 41ha 18a 67ca, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

-PV Toitures

le secteur « centre-bourg », d'une surface totale de 37a 57ca peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

-Thermique toiture

le secteur « centre-bourg », d'une surface totale de 1a 89ca peut-être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie thermique en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après délibération,

Article 1 : Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

-ZAEnR Photovoltaïques :

-Centrale PV au sol

les parcelles cadastrées Section B n°90 et C n°330, d'une contenance totale de 41ha 18a 67ca, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

-PV Toitures

le secteur « centre-bourg », d'une surface totale de 37a 57ca peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

-Thermique toiture

le secteur « centre-bourg », d'une surface totale de 1a 89ca peut-être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie thermique en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Article 2 : Charge M. le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Landes
- à la Communauté de Communes du Pays Morcenais
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Landes.

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

● ACQUISITION D'UNE BALANÇOIRE / AIRE DE JEUX **2024_DEL_029**

Vu la nécessité de compléter l'aire de jeux communale,
Monsieur le Maire propose de la compléter par l'achat d'une balançoire avec module d'extension composée d'une balançoire 2 places, d'un siège tango, d'un siège plat et d'un siège bravo

Après délibérations, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide d'acheter une balançoire avec module d'extension composée d'une balançoire 2 places, d'un siège tango, d'un siège plat et d'un siège bravo pour un montant de 4 472.80€HT soit 5 367.36€TTC

Article 2 : indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

● **ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYDEC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Syndicat mixte Départemental d'Équipement des Communes) 2024_DEL_030**

Vu les articles L 5211-7, L 5711-1 du CGCT,

Considérant que la commune d'Arengeosse est membre du SYDEC et adhérents aux blocs de compétences suivants :

- Service public d'eau potable
- Service public d'assainissement collectif

Considérant que le conseil municipal doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences transférées,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection de délégués au Comité syndical du Sydec,

● **Election du délégué Eau potable**

Sont candidats sur la même liste :

Liste 1

Titulaire : Jean-Luc DUBROCA

Suppléant : Stéphane SALVARY

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Liste 1 : 15 voix (quinze voix)

Jean-Luc DUBROCA ayant obtenu la majorité absolue, il est désigné délégué titulaire Eau potable et Stéphane SALVARY, délégué suppléant Eau potable pour siéger au comité syndical du Sydec.

● **Election du délégué Assainissement collectif**

Sont candidats sur la même liste :

Liste 1

Titulaire : Jean-Luc DUBROCA

Suppléant : Stéphane SALVARY

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Liste 1 : 15 voix (quinze voix)

Jean-Luc DUBROCA ayant obtenu la majorité absolue, il est désigné délégué titulaire Assainissement collectif et Stéphane SALVARY délégué suppléant Assainissement collectif pour siéger au comité syndical du Sydec.

Délibération adoptée à 15 voix pour dont 4 procurations.

●DECISIONS DU MAIRIE

*Achat de 8 Tapis de gymnastique école publique : IKEA : 249.82€TTC

●QUESTIONS DIVERSES

*La poste

-Suppression du bureau de poste

M. le Maire informe l'assemblée du souhait de la Poste de fermer son bureau sur la commune.

Le Conseil Municipal s'y oppose à l'unanimité.

-certification et amélioration de l'adressage

M. le Maire rappelle à l'assemblée le décret d'application de la loi 3DS rendant la certification des adresses de la commune obligatoire.

M. le Maire expose aux élus la proposition de la Poste afin de nous accompagner dans cette certification par :

-la création d'une base locale « projet »

-la vérification des positionnement et rattachement des points adresse aux parcelles cadastrales concernés

-la présentation du projet et tableau récapitulatif

-l'accompagnement à la validation.

M. le Maire informe du montant du devis proposé par la Poste pour ce service : 1 454.78€TTC.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité ce devis qui sera signé par M. le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

.....